

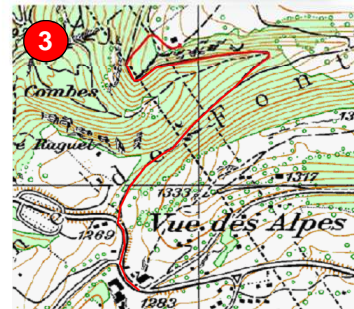
Concept – Véhicules à chenilles / Luges à moteur

Compléter le formulaire :

« Demande d'autorisation pour véhicules à chenilles »

Documents à annexer à la demande d'autorisation :

1. Attestations relatives à l'exercice d'une profession sanitaire ou à l'appartenance à un organisme de sauvetage
2. L'extrait du registre foncier, le contrat de bail ou de gérance concernant les habitations isolées; les restaurants de montagne, les buvettes, les cabanes et les immeubles agricoles et forestiers
3. Une carte topographique mentionnant l'itinéraire précis ou la région souhaités
4. Une photocopie du permis de conduire du requérant et des personnes autorisées par ce dernier à conduire son véhicule
5. Une copie du permis de circulation du véhicule
6. Le préavis favorable de la commune et du responsable des remontées mécaniques dont l'itinéraire ou la région souhaités emprunte le territoire.
7. L'utilisateur dont le parcours emprunte des routes et chemins cantonaux, doit être en possession d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la section juridique du Dpt des transports de l'Etat du Valais



4



5



6



7



Dérogations à l'interdiction d'utiliser des véhicules à chenilles :

- a) Le service de sauvetage
- b) Le Service sanitaire
- c) La construction et l'entretien d'installations des remontées mécaniques
- d) La préparation et l'entretien des pistes
- e) l'exploitation agricole et forestière
- f) La desserte, par leurs propriétaires, locataires ou exploitants, d'habitations isolées, de restaurants ou buvettes de montagne, de cabanes, s'ils ne disposent pas d'autres moyens d'accès pendant l'hiver
- g) Des manifestations sportives
- h) D'autres cas (par exemple : transport professionnel de personnes) lorsque le besoin est réel et qu'un autre genre de transport ne convient pas ou ne saurait raisonnablement être exigé

Bases légales :

Règlement du Conseil d'Etat du 13.11.2002 sur l'utilisation des véhicules à chenilles